

Cette fiche technique a pour objectif de faciliter l'intervention des structures d'éducation à l'environnement et au développement durable dans les établissements scolaires en vue de la mise en oeuvre de la mesure 100.

Modalités d'obtention de l'Agrément académique « Education Nationale » pour les associations souhaitant intervenir dans les établissements scolaires

Agrément académique Education Nationale

L'intervention en milieu scolaire nécessite l'obtention d'un agrément académique Education Nationale, délivré par le ministère de l'Education Nationale et de ses services déconcentrés.

En principe une structure associative doit obtenir un agrément pour pouvoir intervenir en milieu scolaire.

L'agrément académique Education Nationale est un label approuvant que la structure associative est capable d'intervenir dans les établissements scolaires et au service de l'éducation comme partenaires éducatifs des écoles et des établissements.

En théorie cet agrément n'est pas obligatoire pour intervenir auprès des acteurs et usagers de l'école. En revanche, il est considéré comme utile et vivement conseillé pour des actions fréquentes ou continues.

Cet agrément a une durée de cinq ans.

Pour obtenir cet agrément académique, les structures doivent déposer un dossier d'agrément auprès des rectorats, des académies auxquelles elles sont rattachées.

Il existe trois niveaux d'agrément, définis comme suit par l'article D551-1 du Livre V du Code de l'Education* :

- Intervention pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements.
- Organisation d'activités éducatives complémentaire hors du temps scolaire.
- Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.

Vous n'avez pas besoin de demander l'agrément académique si :

- votre association bénéficie d'un agrément national en cours de validité.
- votre association appartient à une fédération agréée nationalement ayant demandé l'extension aux associations affiliées.

Article D551-1 du code de l'éducation :

Les associations qui apportent leur concours à l'enseignement public peuvent faire l'objet d'un agrément lorsque ce concours prend l'une des formes suivantes :

- 1° Interventions pendant le temps scolaire, en appui aux activités d'enseignement conduites par les établissements ;*
- 2° Organisation d'activités éducatives complémentaires en dehors du temps scolaire ;*
- 3° Contribution au développement de la recherche pédagogique, à la formation des équipes pédagogiques et des autres membres de la communauté éducative.*

Démarches et procédures d'obtention de l'agrément académique Education Nationale - académie Aix-marseille

L'association à but non lucratif constituée selon la Loi 1901 doit avoir au moins 2 ans d'existence après la première réunion de son Assemblée Générale pour pouvoir en faire la demande.

Elle doit être domiciliée dans un des quatre départements de l'Académie d' Aix-Marseille, ou y avoir une antenne, ou y conduire des actions régulières si possible dans plusieurs établissements.

Il faut préparer un dossier sur papier, en 4 exemplaires complets, strictement identiques et conformes, à la liste des pièces fournies avec le dossier de demande.

Veillez à bien faire ressortir les motivations et le projet éducatif qui vous conduisent à demander la labellisation.

Assurez-vous que la mise en œuvre de vos activités respecte bien l'engagement certifiant votre respect de l'Article D551-2 du code de l'éducation* (à recopier sur papier libre à en-tête de l'association).

Les dossiers sont reçus tout au long de l'année, numérotés pour ordre de passage devant la commission, qui se réunit de Janvier à Juillet.

La remise des quatre dossiers imprimés, adressés à Monsieur le Recteur d'Académie, se fait par envoi postal ou par dépôt au Rectorat.

Rectorat Aix-Marseille
Service Vie Scolaire
Place Lucien Paye
13621 Aix en Provence
Contact : Madame Sylvie Vialles
Sylvie.vialles@ac-aix-marseille.fr
04.42.91.75.72

[Télécharger le dossier de demande](#)

Démarches et procédures d'obtention de l'agrément académique Education Nationale - académie de Nice

La décision accordant l'agrément est prise par arrêté du recteur d'académie après avis du Conseil Académique des Associations Éducatives Complémentaires de l'Enseignement Public (CAAECEP) qui se réunit 3 fois par an.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Il est renouvelable pour la même durée suivant la même procédure.

L'autorisation dans un établissement scolaire est délivrée par le chef d'établissement ou le directeur d'école qui autorise l'intervention d'une association agréée dans le respect de la réglementation et des orientations définies par le conseil d'administration ou le conseil d'école.

Rectorat de l'académie de Nice
Service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives (S.A.S.P.E)
53, avenue Cap de Croix
06 181 Nice cedex 2.

Le dossier est à demander par courrier électronique à pascale.lendrevie@ac-nice.fr

[Composition du dossier de demande d'agrément](#)

**Article D551-2 du code de l'éducation :*
L'agrément est accordé après vérification du caractère d'intérêt général, du caractère non lucratif et de la qualité des services proposés par ces associations, de leur compatibilité avec les activités du service public de l'éducation, de leur complémentarité avec les instructions et programmes d'enseignement ainsi que de leur respect des principes de laïcité et d'ouverture à tous sans discrimination.